

COMMUNES ET PÂTURAGE FORESTIER EN PROVENCE AU XIX^e SIÈCLE

Au XVI^e siècle, malgré le régime des ordonnances, les forêts provençales sont toujours soumises à des exploitations exagérées, à des abus de pâturage inconsidérés. Si l'on ajoute les défrichements érigés peu à peu en système continu, les deux invasions de Charles Quint, les guerres de religion qui poussent au déboisement rapide du mont Ventoux et des collines du Comtat, il est facilement compréhensible que les forêts n'offrent plus que des ruines. Du XVI^e siècle date la disparition de la forêt de la chaîne de l'Etoile, de la Gardiole et d'une partie de l'Estérel¹.

L'ordonnance de 1669 qui interdit dans les bois et forêts le pâturage des chèvres et des moutons est exécutée en Provence, mais aucune maîtrise n'y est établie et le Parlement conserve la plénitude de sa juridiction².

Au XVIII^e siècle, la forêt se dégrade vite à cause de la surcharge de bétail, les moutons arrachent les menues broussailles et l'herbe qui retient le sol, leur piétinement, surtout sur les « carraïres »³, achève de le rendre instable

1. F. ALLARD, *Les forêts et le régime forestier en Provence*, thèse pour le doctorat, Université d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques et économiques, Paris, 1901, VIII-247, p. 40.

2. Ordonnance d'août 1669, titre 19, article 13 : « Défendons pareillement à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y amener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même en landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts à peine de confiscation des bestiaux et de trois livres d'amende pour chaque bête ».

3. Pistes empruntées dans la montagne par les troupeaux de moutons se rendant au pâturage.

et provoque le ravinement au moment des pluies. De plus, il faut compter avec l'abondance des chèvres qui rongent l'écorce des arbres et des pousses qu'elles étêtent, l'habitude de certains bergers qui mettent le feu à la forêt pour qu'au printemps l'herbe tendre croisse sur le brulis⁴.

L'usage forestier, droit d'exiger une portion des produits de la forêt d'autrui, s'applique à tout objet susceptible de tomber dans la propriété privée. Il est donc varié, comme le sont les produits des bois.

Il faut distinguer deux sortes d'usages dans les forêts : celui des bois et celui du pacage des bestiaux⁵. Le petit usage concerne le droit d'enlever le bois mort gisant et les morts-bois⁶. Le grand usage comprend l'affouage, le maronage, le pâturage de toute nature et la glandée⁷.

Il existe deux catégories de droits d'usage à la nourriture des bestiaux. Ceux qui donnent au bénéficiaire la faculté de conduire ses animaux en forêt pour le pâturage, le pacage ou le panage. Ensuite, ceux qui lui permettent de ramasser des glands ou des faînes pour les emporter et nourrir les bestiaux à l'étable⁸. Dans le cadre de cet article, on ne s'attachera qu'à la première catégorie.

4. P. GEORGES, « Anciennes et nouvelles forêts en région méditerranéenne », dans *Etudes Rhodaniennes*, 1933, vol. IX, n° 2, p. 85 à 120, p. 91-92.

5. L. BRUAND, *Des droits d'usage dans les forêts*, Paris, 1875, in-8°, tableaux dans le texte, p. 29.

6. A. ROUSSET et J. BOUER, *Dictionnaire général des forêts*, Digne, 1894, 2^e édition, 2 volumes, tome I, p. 555, n° 2.

7. Le pâturage est le droit de faire paître toutes espèces de bestiaux, on leur laisse manger l'herbe.

Le pacage consiste à faire manger des glands et des faînes. Cela concerne la dépaissance des bêtes aumailles (parmi le gros bétail, les vaches et les bœufs) et chevalines.

Le panage ou païsson, c'est le parcours des forêts par les porcs. C'est la même chose que la glandée, qui signifie aussi le droit de ramasser des glands.

La vive ou grasse pâture comprend le produit qu'on peut percevoir tout l'été, par le moyen du pâturage, sur le fonds destiné à fournir, durant toute cette saison, la nourriture des bestiaux qu'on y met en dépaissance.

A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome II, p. 308, n° 1.

Le parcours est l'usage établi entre deux communes ou entre les habitants d'une même commune d'envoyer paître leurs bestiaux sur leur territoire respectif. Le parcours proprement dit ne peut exister dans les forêts ; il constituerait un droit d'usage qui devrait être établi par un titre. Le droit de parcours continuera provisoirement d'avoir lieu, sauf les restrictions légales, lorsque cette servitude sera fondée sur titre ou sur possession autorisée par les lois et les coutumes, à tous autres égards, elle est abolie. Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, section IV, article 2, dans A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome II p. 286, n° 1 et 2. En cas d'abolition, la suppression ne donne lieu à indemnité que si le droit a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires s'il y a contestation sur le titre. Loi du 9 juillet 1889, article 1^{er} dans A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome II, p. 286, n° 3.

8. L. BRUAND, *op. cit.*, p. 41.

L'usage est un démembrement de la propriété qui n'engendre au profit de l'usager aucun droit de copropriété ; c'est en réalité une division de la jouissance de la propriété. L'usager ne fait jamais acte de propriété ou d'usufruitier, il ne peut qu'exiger la délivrance de son droit. Les communes sont propriétaires de droits d'usage et selon l'article 542 du code civil : « Les biens communaux sont ceux à la propriété et au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis »⁹. L'usage appartenant à des communes est un bien communal qui ne peut être exercé que dans l'habitation à laquelle ce droit est attaché¹⁰. Un droit d'usage constitue une servitude discontinue, qui ne peut être établie que par titre¹¹ et doit être suspendue dans certains cas, notamment lorsque son exercice pourrait porter une atteinte grave aux productions essentielles du sol forestier.

C'est aussi une servitude réelle puisqu'elle profite au possesseur du fonds auquel il est attaché et non à une personne déterminée. C'est une servitude non apparente, qui ne se manifeste ni sur le fonds au profit duquel elle est constituée, ni sur le fonds servant, par aucun signe extérieur. Elle donne à celui qui l'exerce le droit d'exiger, pour ses besoins, et à raison de son domicile, certains produits de la forêt d'autrui. Enfin, selon l'article 688 du code civil, c'est une servitude qui a besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée¹².

Les besoins de l'usager étant la limite naturelle du droit d'usage, s'ils sont incompatibles avec la bonne exploitation des forêts, ils peuvent être supprimés purement et simplement¹³. Les droits d'usage peuvent s'éteindre par la renonciation, la confusion, le cantonnement¹⁴ et le rachat¹⁵. Le gouvernement, les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent affranchir leurs forêts de tout droit d'usage, moyennant un cantonnement réglé de gré à gré et en cas de contestation par le tribunal¹⁶. Cependant, le législateur a été obligé de tenir compte du fait qu'il existe des pays de montagnes qui ne fournissent pas à leurs habitants d'autres ressources que le commerce du bétail et des fromages. Dans ce contexte, la Chambre des députés a estimé qu'il devait y avoir lieu à exception pour ces pays froids et arides, où la suppression des pâturages entraînerait sous peu la dépopulation.

9. Cette définition se trouvait déjà dans la loi du 10 juin 1793.

10. A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome I, p. 555, n° 1.

11. Code civil, articles 691 et 706.

12. L. BRUAND, *op. cit.*, p. 76.

13. Colmar, 16 janvier 1839, dans A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome I p. 555, n° 3.

14. Le cantonnement est la faculté donnée à un propriétaire d'un bois grevé d'une servitude d'usage, de la faire transformer en une pleine propriété accordée à l'usager sur une partie seulement de la forêt.

15. Articles 705 et 2262 du code civil, articles 63 et 64 du code forestier.

16. A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome I, p. 562, n° 105.

Le législateur a donc décidé que le droit de pâturage ne sera pas racheté s'il est d'une nécessité absolue pour une ou plusieurs communes, et qu'en cas de contestation, elle sera portée devant le conseil de préfecture. Après enquête, il sera facile de juger si l'existence de ces communes dépend de la conservation de leur droit de pâturage. Que l'agriculture soit nulle ou insuffisante à leur soutien, dans la mesure où il est impossible de prévoir un prix susceptible de compenser la perte, le pâturage, vital pour ces localités, sera maintenu. La situation en Provence correspond à cette description et si l'on en croit les dossiers conservés par les fonds d'archives, l'extinction des droits d'usage liés au pâturage forestier a plus résulté d'un abandon que de rachat ou de cantonnement.

Il est communément admis que la forêt offre trois types de ressources aux communautés paysannes. D'abord, la cueillette de denrées alimentaires telles les asperges sauvages, les champignons, les plantes aromatiques, le ramassage du bois mort pour les besoins domestiques principalement et la récupération des feuilles, de l'humus, des produits de débroussaillage qui est un moyen pour les plus pauvres d'engraisser la terre. La seconde ressource concerne le bois pris pour le chauffage, la construction ou l'outillage agricole. Enfin, la dernière ressource est liée à l'élevage puisqu'on ramasse en forêt les feuilles mortes pour la litière, les glands pour la nourriture de certains animaux, et surtout le pacage et le pâturage des caprins, activité essentielle en Provence. Comme il n'existe pas assez de prairies naturelles pour nourrir le bétail, comme la jachère, exposée à la sécheresse de l'été, ne produit pas assez d'herbe, le pacage est presque une nécessité. Ainsi, la forêt a été dévastée par les bêtes blanches surtout les chèvres, et en beaucoup d'endroits elle n'a jamais pu se reconstituer¹⁷.

Dans le département de Vaucluse par exemple¹⁸, les habitudes des usagers des forêts n'ont pas changé par rapport au siècle précédent. Les bois communaux jouent à peu près le même rôle qu'autrefois. Aux yeux des paysans, le droit de pacage dans ces bois est le plus important puisque c'est le seul endroit où le bétail risque de trouver sa nourriture. Mais il hâte la destruction totale des bois eux-mêmes et des terrains qui les portent¹⁹. Il

17. G. LIZERAND, *Le régime rural de l'Ancienne France*, Paris, 1942, 190 p., p. 99.

18. Les forêts sont essentiellement situées en région de montagne : mont Ventoux au nord, monts de Vaucluse au centre, chaîne du Luberon au midi. Sur les revers du mont Ventoux, les bois sont les mieux conservés à cause des difficultés de transport. Au sud du Ventoux, toutes les montagnes sont dégarnies, sauf la forêt communale de Murs qui en 1815 constitue un îlot impénétrable. G. BOUCOIRAN, « Tableau forestier du Vaucluse au début du XIX^e siècle », dans *Etudes Vauclusiennes*, juillet-décembre 1970, n° 4, p. 15 à 17, p. 16.

19. Il est bien évident que cette situation n'est pas spécifique à la Provence. Le Dauphiné par exemple connaît les mêmes inconvénients. P. CHEVALLIER et M.J. COUAILHAC, *Les Dauphinois et leurs forêts aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Grenoble, 1991, 199 p., p. 140.

existe bien une réglementation stricte, mais elle n'est pas appliquée, la loi qui ordonne la fixation par l'autorité locale de la quantité des bêtes à laine que tout propriétaire ou fermier pourra avoir proportionnellement à l'étendue du terrain exploité n'a jamais été mise en vigueur et la surveillance est pratiquement impossible avec 150.000 bêtes sans cesse en mouvement. De plus, la dépaissance est indispensable pour l'agriculture puisqu'elle fournit de l'engrais²⁰.

Dans les pâturages, où rien n'est jamais mis en réserve, l'usage ressemble plus à une dévastation qu'à l'exercice d'un droit légitime. Selon certains auteurs, ce que gâte le troupeau est plus que décuple que ce qu'il consomme. Aussi les pâturages servent-ils à promener les bestiaux plus qu'à les nourrir. Les biens des communes, surtout ceux dont les habitants jouissent en commun, sont partout les moins soignés et les moins productifs du terroir ; ils sont, de fait, livrés au bras séculier et quelque bonne volonté qu'aient les supérieurs, l'incurie, les complaisances, et souvent l'intérêt personnel des subalternes, rendent leur prévoyance et leurs soins infructueux²¹. Il n'est pas surprenant que les propriétaires riverains des forêts communales attachent le plus grand prix au droit de pâturage : ils peuvent élever à peu de frais des troupeaux considérables. Quand émerge une volonté de restriction, les plaintes les plus vives s'élèvent, le risque majeur étant que les habitants, ruinés, soient contraints de désertier un pays qui ne peut les nourrir.

Les forestiers ont affirmé unanimement depuis longtemps que le bétail est indésirable et parfois meurtrier pour la forêt. Si l'on en croit les propos de M.P. Mougin : « De toute antiquité, le bétail a été admis en forêt. Il n'y trouve qu'une maigre pâture et dès lors, s'attaque au feuillage, aux branches basses le plus à sa portée ; ainsi sont abrutis les jeunes pousses des taillis ou les petits brins de semence. Dans les futaies, ce sont les semis qui sont dévorés, ainsi, peu à peu, les arbres vieillissent, donnent des graines vaines, et le jour où vient le bûcheron pour les réaliser, ou bien quand ils tomberont dans une tourmente, la forêt sera détruite sans que rien puisse la renouveler »²². Il ajoute que pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'état d'un bois où le pâturage est interdit avec celui d'un bois où il est admis, ou, si l'on veut avoir un exemple encore plus frappant, de comparer l'état d'un bois avant son ouverture au pâturage avec celui qu'il présente après quelque temps de parcours ; les jeunes plants qui le garnissent et qui, s'ils avaient été, comme le dit Buffon, « éloignés de l'habitation des hommes »,

20. Cf. *infra*, les propos de la commune de Cassis sur l'engrais obtenu par fertilisation de la forêt.

21. L.J.J. CAPPEAU, *Traité de la législation rurale et forestière*, Marseille 1824-1825, 3 volumes, in-8°, tome I, p. 25, n° 27.

22. M.P. MOUGIN, *La restauration des Alpes*, Paris, 1931, 532 p., p. 123.

seraient devenus de la première grandeur, auront disparu et avec eux, l'espoir des générations qui doivent suivre²³.

La nouvelle réglementation consiste en un ensemble de mesures ayant pour but la restauration progressive des communaux dépérissants ou dégradés et la conservation et l'amélioration de ceux qui se trouvent en état de production plus ou moins satisfaisant. C'était compter sans les résistances locales qui devaient trouver un écho favorable conduisant à l'adoption d'un troisième alinéa permettant, dans certains cas, d'autoriser le pâturage forestier. Lors de la discussion du code forestier, il faut retenir les propos de M. Favard de Langlade : « ... s'agissant de convertir en bois des terrains que les communes voudraient conserver en pâturages, il fallait leur donner toutes garanties convenables, pour que le parti pris à cet égard ne pût jamais nuire à leurs véritables intérêts... »²⁴. Cependant, aucun usage local, quelque ancien qu'il soit, ne peut dispenser les communes de se munir de l'autorisation royale prévue par l'article 110²⁵. En conséquence, les habitants qui se fonderaient sur ces anciens usages, quelque longue que la tolérance ait été, soit avant soit depuis le code forestier, seraient inévitablement condamnés à des poursuites²⁶.

De tous les droits d'usage, le présent article ne s'attache qu'au pâturage forestier. Ce vaste sujet prend un relief particulier dans les pays où l'exception prévue par l'alinéa 3 devient la règle. C'est le cas de la Provence où les dirigeants municipaux élèvent de vives protestations afin d'obtenir le maintien de l'ancien système. Cependant, ne retenir que les protestations, l'argumentation des agents forestiers, ne ferait voir qu'un aspect du problème car, de 1827 à 1900, dates retenues, une évolution était inévitable.

23. T. SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence, Déboisements et pâturages au Moyen Age*, Paris, 1959, p. 171.

24. Ph. CURASSON, *Le code forestier avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois*, Dijon, 1836, 2 volumes, vol. 1, p. 368.

25. L'article 110 du code forestier ne fait que reproduire, en le modifiant, les dispositions de l'article 78 du même code, relatives au pâturage des chèvres et des moutons dans les bois grevés de droits d'usage de cette nature. Première modification : la peine du délit prévu par l'article 110 n'est pas comme dans l'article 78, une amende double de celle prononcée par l'article 199. Il prévoit seulement des peines pécuniaires telles qu'indiquées dans ce dernier article.

Seconde modification : retranchement du paragraphe 2 de l'article 78 : il ne peut y avoir, dans le cadre de l'article 110, de titres conventionnels au profit exclusif de quelques habitants de la commune. S'il en existait, ces habitants auraient un vrai droit d'usage soumis à l'article 78. En cas de possession de titre ancien, émané de l'autorité publique, qui permette le pâturage des chèvres et des moutons, il faut le considérer comme un règlement de police dont l'effet a dû cesser devant un règlement postérieur. E. MEAUME, *Commentaires du code forestier...*, Paris, 1844-1846, 3 volumes, tome II, 1^{re} partie, p. 239.

26. Cassation, 24 décembre 1829 ; E. MEAUME, *op. cit.*, tome II, 1^{re} partie, p. 247.

Celle-ci ressort de la virulence des propos contenus dans les correspondances, du volume des lettres échangées avec l'administration, mais une autre dimension doit y être ajoutée : l'influence du pâturage forestier sur les finances municipales ! Les droits de pâturage sont en effet concédés aux habitants des communes moyennant le paiement d'une redevance annuelle pour l'ensemble du troupeau ou pour chaque tête de bétail selon les époques. Que le pâturage soit supprimé ou qu'il diminue au fil des ans, et c'est une ressource qui, en disparaissant, met en péril des finances communales déjà bien fragiles.

Si l'on en croit l'administration forestière, la suppression du pâturage forestier, source de dégradation des bois communaux, doit permettre la régénération de la forêt et doit déboucher obligatoirement sur une augmentation des autres postes forestiers, dont celui des coupes ordinaires. Cette évolution est assez logique, encore faut-il la vérifier et pour cela, nous avons eu recours à la comptabilité communale qui, année après année, pour vingt communes réparties entre les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, livre les chiffres représentant les recettes et les dépenses forestières et le budget global de la commune. Il est ainsi possible de mesurer la progression du pâturage forestier, sa place dans la vie financière de la commune et la politique des dirigeants à l'égard de leur patrimoine forestier.

I- DIFFICULTÉS D'APPLICATION EN PROVENCE DE L'ARTICLE 110 DU CODE FORESTIER

Le premier projet de loi interdisait le pâturage des moutons d'une manière absolue dans les forêts soumises au régime forestier, mais les Cours royales, les préfets, et même quelques agents forestiers des départements méridionaux ont renouvelé les observations déjà formulées pour l'article 78 relatives à la nécessité de tolérer le pâturage des moutons sur les montagnes. En rappelant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 avaient été modifiées sous ce rapport par les arrêts du Conseil de 1672, 1673 et 1674, ils demandaient que l'article fut modifié de telle sorte que dans les pays où le pâturage des moutons serait reconnu indispensable par les conseils municipaux assistés des plus forts contribuables, l'autorité supérieure pût, après avoir entendu l'administration forestière, déterminer les parties de bois où ce pâturage serait permis, les époques auxquelles il pourrait commencer et devrait finir, ainsi que le nombre des moutons à y admettre. La commission chargée de la révision du projet tint compte de ces observations et ajouta à l'article 110 un troisième paragraphe autorisant le pacage des mou-

tons dans certains cas, celui-ci devant être autorisé par des ordonnances spéciales du roi.

Caractérisée par l'absence de bêtes aumailles et par l'importance des troupeaux de moutons qui fournissent presque exclusivement les boucheries, la Provence doit obligatoirement recourir à l'alinéa 3 de l'article 110 du code²⁷. Bien consciente de la situation, l'administration forestière autorise le pâturage de ces moutons en forêt, mais ses arrêtés contiennent toutes les précautions capables de protéger les bois. Elle ne permet la dépaissance que dans les parties de forêts qui ne sont pas susceptibles d'être rétablies en bois, dans les garrigues où il n'existe que quelques arbres ou arbrisseaux épars, et quand elles ont été déclarées défensables²⁸. La procédure pour obtenir l'autorisation de pâturage forestier est relativement simple, les sanctions attachées aux délits sont dissuasives et les modes d'exploitation varient selon les époques, la tendance étant à un durcissement afin d'aboutir à la disparition de ce que les forestiers considèrent comme un grave danger pour la protection et le développement des forêts.

A - Application de la réglementation en Provence

Dans les régions montagneuses comme celles de Haute-Provence, là où l'élevage du mouton constitue à peu près la principale ressource des habitants, l'alinéa 3 de l'article 110 est vital. S'il est impossible d'exclure définitivement les moutons des forêts communales dans cette région tant que les conditions économiques dans ces hautes vallées ne sont pas modifiées, il faut aussi veiller, et c'est là le plus difficile, à leur interdire l'accès des parties ruinées, principalement vers le haut des versants rapides d'où partent souvent de formidables avalanches dues au piétinement des moutons,

27. Article 110 du code forestier : « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des Etablissements publics ne peuvent introduire ou faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou Etablissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

28. Les bois défensables sont des bois suffisamment forts pour être à l'abri des ravages des bestiaux. Les bois sont en défensés tant qu'ils sont trop fragiles pour supporter le pâturage. L.J.J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome I, p. 58.

ainsi qu'au déchaussement brusque des blocs à fleur de terre au moment du dégel. C'est dans ces parties que pousse l'herbe fine et tendre que le mouton préfère aux grandes touffes d'herbes qui poussent, acides et coriaces, sous le couvert des grands bois²⁹. En ce qui concerne les chèvres, la prohibition ne peut souffrir d'exception, le pâturage forestier de ces animaux n'existe plus qu'à l'état de lointain souvenir. Générale et absolue, l'interdiction s'applique aux chèvres que l'on est d'usage de mettre dans les troupeaux de moutons comme menons ou conducteurs³⁰ et l'autorisation d'introduire ces derniers ne peut servir d'excuse à la présence des chèvres nécessaires à la conduite du troupeau³¹.

Arguments développés par les communes provençales pour bénéficier de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de l'article 110 du code forestier

Les communes provençales mesurent rapidement l'importance de cet aménagement. Dès 1828, sur 67 communes de Vaucluse, 66 demandent à bénéficier de l'alinéa 3 de l'article 110 du code³², mais les motifs invoqués alors montrent que, volontairement ou non, le sens profond de la nouvelle réglementation n'a pas toujours été bien perçu. Ainsi, la commune de Ville (Vaucluse), en 1828, demande que les droits d'usage, qui comprennent notamment le droit de faire dépaître les moutons et construire des bergeries, accordés en 1672, soient respectés³³. De même, à Venasque (Vaucluse), en 1847, si le conseil municipal accepte que les forêts soient soumises au régime forestier³⁴, c'est à condition que les facultés accordées aux habitants soient

29. Certains auteurs estiment que le législateur aurait dû prescrire pour les forêts à grandes pentes et de haute altitude la création d'une zone de protection fixe et délimitée avec défense absolue permanente du parcours. F. ALLARD, *op. cit.*, p. 66 et 67.

30. Cassation, 7 mai 1830.

31. Cassation, 16 mars 1833. J. NICOD, « Les bois de Basse-Provence de la fin du XVIII^e siècle à la Révolution française », dans *Provence Historique*, 1952, p. 153-172, avec cartes, p. 169.

32. Archives départementales de Vaucluse : 4K 70, article n° 258, du 15 novembre 1828 ; 4K 70 article n° 270, du 3 décembre 1828 (La dernière commune recevra l'accord au début de 1890) ; 4 K 70, article n° 180, du 1^{er} janvier 1890.

Les chiffres ne sont pas connus pour le département des Bouches-du-Rhône.

33. Pour le département de Vaucluse, les dossiers se trouvent au dépôt des archives départementales d'Avignon, 7 M 248 à 400.

34. Article 90 du code forestier : « Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1^{er} de la présente loi les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

respectées ; dans le cas contraire, il souhaite que la décision soit nulle et non avenue.

Pour certaines communes, le pâturage forestier est d'une telle importance que toute limitation est perçue comme une atteinte intolérable et l'administration forestière est bien consciente du danger. Il suffit de se reporter à la lettre du directeur général des forêts du 16 décembre 1853 : « Des plaintes très vives se sont élevées depuis quelque temps sur la situation qui a été faite à certaines communes par la soumission de leurs pâturages au régime forestier. Ces rapports parvenus au ministère des Finances représentent les populations des pays de montagne comme étant réduites à un état de souffrance et de misère excessives par les prescriptions rigoureuses du code. Considérant comme impératifs les termes de l'article 90 selon lequel on doit classer non seulement les bois susceptibles d'aménagement mais encore les parcours qui peuvent être convertis en bois et aménagés, on aurait donné au régime conservateur une extension trop grande »³⁵.

L'application de cette dérogation est source de nombreuses difficultés, la solution variant en fonction du contexte économique et social.

Si l'administration forestière a bien pour tâche principale de préserver le patrimoine forestier, elle est cependant capable d'entendre les éleveurs lorsque la situation est désespérée. Le conseil municipal de Plaisians (Drôme), en 1895, fait savoir à l'administration que dans un premier temps, la grêle et la gelée ont éprouvé les récoltes de blé et de foin, ensuite la grande sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois fait que les prairies naturelles ou artificielles ne peuvent plus nourrir des bêtes qui consomment le foin engrangé pour l'hivernage. Le résultat de cette situation est que certains propriétaires vont être obligés de vendre leurs troupeaux à vil prix, sans savoir s'ils pourront regarnir les bergeries au printemps. La seule solution semble être que l'administration autorise le parcours des troupeaux dans la forêt communale non périssable. Bonne idée apparemment puisque préfet et conservateur donnent leur accord³⁶.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal où ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat.

J. DUMOULIN, « L'article 90 du code forestier de 1827 et les communaux boisés en Provence », dans *Forêt Méditerranéenne*, XIII, n° 2, avril 1992, p. 96-108.

35. Correspondance entre le conservateur et l'inspecteur des forêts du 19 décembre 1853, archives départementales de Vaucluse, 7 M 400.

36. Il faut souligner le temps mis par l'administration forestière pour prendre cette décision. La délibération du conseil municipal date du 18 août 1895, l'accord de l'administration est donné le 20 février 1896, valant du 1^{er} mars. Pour le département de la Drôme, les dossiers se trouvent aux Archives départementales à Valence, 5 PM 2 à 6.

Autre difficulté : le refus d'application d'un article du code, le véritable problème trouvant sa source dans la protection du pâturage. Pour s'opposer aux formalités prévues par l'article 90, les communes recourent à des arguments qui souvent masquent le désir de protéger le pâturage, comme le montre le cas d'Augès (Alpes de Haute-Provence) en 1856. Le procès-verbal de reconnaissance, reprenant les raisons de la commune pour refuser la soumission, souligne que le véritable motif concerne le pâturage. La commune craignait la réduction des terrains destinés au parcours et faisait état de bois qui ne pouvaient servir à la construction. Les dirigeants municipaux savaient quelle serait la proposition de l'administration : exploitation en futaie par la méthode jardinatoire, étant entendu qu'elle ne pourra être déclarée défensable. Cela signifie bien une perte de 20 hectares, mais l'administration rappelle qu'il en reste à peu près 700. En fait, pour 84 habitants et 17 feux, il faut compter avec 700 bêtes à laine, 35 bêtes à cornes ou de somme, et, bien sûr, le désir des habitants de pouvoir user et abuser sans entrave des forêts communales³⁷.

Dans le meilleur des cas, la soumission est ressentie comme une gêne et la réponse de l'administration forestière au conseil municipal de Cotignac (Var) en 1866 est intéressante. La commune voit deux inconvénients à la soumission : une gêne pour les habitants qui seront à côté des bois soumis, un manque de pâturage pour ceux qui ont l'habitude de mener leurs troupeaux dans les bois. L'administration estime que nulle part le voisinage ne sera un inconvénient, il n'y aura gêne que pour ceux qui empiètent ou voudraient jouir du bien communal au détriment des autres habitants. Dans ce cas, elle met un frein à leur convoitise³⁸.

Le conseil municipal d'Aureille (Bouches-du-Rhône), en 1859, réclame contre le régime forestier qui limite le pâturage des moutons : « déjà on ne peut introduire chaque jour dans les bois communaux que 800 bêtes, c'est la moitié seulement de ce que possèdent les habitants ». Lorsque l'administration forestière ordonne de nouveaux semis de pins, c'est autant de surface enlevée à la dépaisseur des troupeaux. Or, la commune d'Aureille vit du bétail par le commerce de la laine mérinos. Si le régime forestier est maintenu, la commune devra renoncer à l'industrie de la laine alors que les bois

Cet exemple déborde le cadre géographique choisi pour cet article, mais il nous a semblé particulièrement intéressant de le citer car les mêmes propos auraient pu être tenus par les élus municipaux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Destinée à enrichir notre propos, la même démarche sera suivie pour les départements limitrophes tels les Alpes de Haute-Provence et le Var.

37. Pour le département des Alpes de Haute-Provence, les dossiers se trouvent au dépôt des Archives départementales à Digne, 7 M 204 et 205.

38. Pour le département du Var, les dossiers se trouvent au dépôt des Archives départementales à Draguignan, 7 P 9 à 60.

n'ont aucun intérêt forestier, que les forêts sont sans vigueur et ne produisent aucun revenu intéressant. Le sous-préfet estime que les considérations du conseil municipal sont justes, mais, bien entendu, il n'est pas suivi par l'administration. Le procès-verbal de reconnaissance rappelle que l'usage veut qu'on introduise quatre bêtes à l'hectare, ce qui fait normalement 4.787 bêtes, or, en 1859, il n'y en eut que 3.569, donc la soumission au régime forestier n'est pas une entrave. L'administration rappelle ici son rôle protecteur : qu'elle ne veille plus aux intérêts des communaux boisés et, dans trois ou quatre ans, il n'y aura plus de bois de chauffage. Il est exact que les bois offrent peu d'intérêt quant à l'économie forestière, mais ils ont l'avantage inappréciable de contribuer à maintenir les terres sur les pentes rapides et à alimenter les sources des environs. La distraction du régime forestier organiserait l'abus du parcours en échange d'un revenu non équivalent, dépouillerait la classe pauvre au profit de quelques propriétaires de troupeaux, favorisés par ailleurs par la fortune³⁹. Dans ce cas, il faut s'étonner de la faiblesse de l'argumentation de la commune : prétendre que seuls 800 moutons sont admis au pâturage, qu'il faudrait en nourrir 1.600 alors que, 4.787 moutons pouvant être admis en forêt, il n'y en a que 3.569 ! Une telle confusion retient l'attention car elle prouve que les correspondances des dirigeants municipaux sont à prendre avec beaucoup de prudence. Les élus, en 1859, n'ont pas bien intégré la vigilance de l'administration forestière. Protester contre la soumission avec des arguments aussi faibles montre que les conseils municipaux n'ont pas encore compris que depuis 1827, soit depuis 32 ans, les choses ont changé, les forêts ne sont plus leur propriété immédiate mais celle des générations futures qu'il convient de préserver.

Cela ne retire rien à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certaines communes, mais la réglementation du pâturage ne peut être seule incriminée et là encore l'administration rétablit la vérité, niant que la conjugaison de la soumission au régime forestier et l'application de l'article 110 soit responsable de l'exode rural comme c'est le cas à Aiguines (Var) en 1879. Selon le conseil municipal, « les habitants sont dans une grande gêne pour le pacage des troupeaux et l'industrie des tanneurs. Depuis une quinzaine d'années, beaucoup de familles ont quitté la commune (de 1.041 à 771 habitants). Avec un pareil esclavage et une telle servitude, les gens ne peuvent plus vivre au pays ». L'administration forestière considère que les habitants ne sont pas lésés pour le parcours des bestiaux puisque, reprenant les termes du pétitionnaire « les terrains sont des précipices inaccessibles où personne ne peut pénétrer, pas même les bêtes fauves ». En ce qui concerne l'industrie des tanneurs, les bois sont effectivement très rares, par suite d'explo-

39. Pour le département des Bouches-du-Rhône, les dossiers se trouvent au dépôt des Archives départementales à Marseille, P 514 à 35.

tations abusives. En cas de distraction, cela hâterait la destruction des peuplements existant encore alors que les travaux entrepris par l'administration auront pour résultat l'augmentation de la quantité de bois utilisable, le rejet de la demande est donc la seule solution possible⁴⁰.

En cas de soumission au régime forestier, la commune d'Allos (Alpes de Haute-Provence) estime que les habitants seront obligés d'abandonner l'élevage, principale ressource du pays et seul moyen d'obtenir de l'engrais. La situation géographique des bois fait que les particuliers ne pourront plus faire pâturer leurs troupeaux chez eux parce qu'ils se trouveront pour la plupart contigus aux pâturages boisés de la commune, d'où les risques de délits. De plus, il existe beaucoup de passages à travers les bois communaux qui conduisent aux habitations des particuliers ou aux pâturages des communaux non boisés, d'où source de conflits. Le conseil municipal estime qu'il faudrait « un intérêt bien grand et un avantage bien évident » pour admettre la soumission. Or, même si ces bois peuvent devenir beaux, ils ne pourront jamais donner aucun produit, l'abandon des bons pâturages dans ces conditions est donc un intérêt chimérique ». Le seul besoin de la commune est de fournir aux habitants ce dont ils ont besoin, le surplus est inutile dès lors qu'aucune exportation n'est possible⁴¹.

L'administration des forêts conteste bien souvent l'utilité du pâturage forestier, comme c'est le cas à Allauch (Bouches-du-Rhône) en 1854. Il ne peut être considéré comme étant d'une nécessité absolue alors que sur la population de 3.800 habitants, une seule personne profite de l'autorisation de faire pacager les moutons dans les cantons défensables, soit 406 bêtes, alors qu'un nombre bien plus considérable pourrait être admis au parcours. Le maire se dit prêt à comprendre l'intérêt général, mais il ne peut admettre qu'on conserve sous le régime forestier des terres vaines et vagues, propres seulement à la dépaissance des troupeaux, « en les décorant du nom pompeux de forêt ». L'administration forestière refuse la distraction du régime forestier, la commune n'ayant pas besoin de bois supplémentaires pour les livrer au pâturage.

Toujours en 1854, le préfet des Bouches-du-Rhône constate que de nombreuses communes ont élevé des réclamations au sujet de la soumission au régime forestier. Il est conscient que le pâturage constitue la seule ressource de la population de bien des contrées et il lui semble exact que le code forestier rend précaire la situation d'un certain nombre de familles pastorales. Il considère que les réclamations sont fondées et il note bien que le gouver-

40. Archives départementales du Var, 7 P 58, Aiguines, conseil municipal du 23 février 1879.

41. Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, 7 M 204, mémoire sur le meilleur mode d'administration des bois dans la commune d'Allos, 1828.

nement, voulant qu'elles soient soumises à un examen approfondi, a décidé qu'il serait procédé à la révision de l'application qui a été faite du régime forestier dans plusieurs départements, dont celui des Bouches-du-Rhône. Seuls seront concernés les terrains à pâture, qu'ils soient entièrement découverts ou qu'ils conservent les restes d'un ancien peuplement. L'administration forestière devra travailler « dans un esprit de prudence et de conciliation, afin d'accorder aux communes et aux populations rurales ce que leur position peut réclamer avec justice, tout en maintenant avec fermeté l'autorité du code forestier partout où elle est légitime et profitable »⁴².

Dans tous les cas évoqués, le pâturage forestier concerne les moutons. Il semblait que le code était clair vis-à-vis des chèvres, cependant, au fil des archives, on découvre qu'il restait quelques troupeaux comme le montre l'exemple de La Ciotat (Bouches-du-Rhône). Le conseil municipal, en 1854, considère qu'il y aurait avantage à distraire une partie de la forêt du régime forestier afin d'augmenter la surface du pâturage et l'argument développé mérite une grande attention puisqu'il touche la survie d'une partie de la population. Il est fait état du lait livré à la consommation d'une population toujours croissante, qui atteint un prix plus élevé que dans aucune autre localité du département. Dans la mesure où « ce produit fait désormais partie de l'alimentation journalière de toutes les classes », il est indispensable de trouver des terrains pour les chevriers. Le dossier ne contient pas la réponse de l'administration forestière, mais il est vraisemblable que la distraction n'a pas été autorisée⁴³.

La soumission au régime forestier est mal admise par les communes désireuses de maintenir leurs pâturages, il en est de même pour le quart en réserve⁴⁴.

En 1847, la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) s'oppose à la mise en réserve avec deux arguments. Très classique, le premier concerne la nature de la forêt, peuplée de pins d'Alep, de chênes kermès, de thym, de romarin et de cystes. Le second, avoué ici et caché ailleurs, concerne le pâturage. En cas de mise en réserve, les trois-quarts des terres communales seront interdites au pacage, ce qui portera un rude coup à l'agriculture. Le préfet ne retient pas ces arguments et il est suivi par le ministre des Finances.

Le reboisement est aussi un facteur d'opposition de la part des communes.

42. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, P 513, lettre du préfet au sous-préfet en date du 23 février 1854.

43. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, P 513, La Ciotat, conseil municipal du 9 avril 1854.

44. Loi du 10 juin 1793, Art 93 : « Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements publics posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux ».

En 1863, le village de Beaumont (Drôme) est envahi de tous côtés par les eaux et les graviers. Complètement dénudés, les versants se ravinent de plus en plus. Il apparaît alors que le reboisement est indispensable, mais les habitants veulent une plus grande étendue pour le parcours du bétail. De plus, ils ont besoin de couper des végétaux pour faire de l'engrais et pour nourrir les animaux. Cette contradiction se retrouve fréquemment, les habitants reconnaissant volontiers comme à Barnave (Drôme), en 1863, l'utilité des travaux de reboisement, mais demandant en même temps la distraction de quelques parcelles cultivées afin de ne pas apporter trop de perturbations dans leurs habitudes.

Toujours lié aux difficultés d'application, il faut envisager le droit de superficie.

En 1850, la commune d'Allos est propriétaire des plantations alors que des particuliers sont propriétaires du sol, disposant ainsi du pâturage sans aucune condition. Craignant les dévastations, la destruction prochaine de deux cantons et pour protéger les forêts, le conseil municipal demande leur soumission au régime forestier afin que l'administration exerce son autorité, notamment en matière de répression des délits. L'inspecteur des forêts remarque que le droit de la commune est borné à la coupe des bois et considère qu'il serait souhaitable que les propriétaires soient soumis, à l'égard du pâturage, aux mêmes obligations que l'usager, donc ils ne pourraient introduire leur bétail dans la forêt avant que les coupes aient été déclarées défensables parce que le pâturage nuirait au bois et tendrait à paralyser le droit de superficie de la commune. Le conservateur refuse de soumettre ces deux cantons au régime forestier car les parcelles ne pouvant être rattachées facilement à aucun triage, il faudrait abandonner la surveillance au garde-champêtre, ce qui ne changerait rien. Assez rare semble-t-il⁴⁵, cet exemple met en évidence le conflit d'intérêt entre la commune et les particuliers, les seconds pouvant anéantir les ressources de la première en laissant paître leurs animaux dans leurs bois, donc en exerçant leur droit de propriété.

Il ressort de ces cas qu'effectivement en Provence le pâturage forestier est une nécessité, l'autre nécessité étant de protéger les forêts des dents et des pattes des moutons.

Précautions imposées par l'administration forestière

En prévoyant la dérogation contenue dans l'article 110, le législateur a imposé un certain nombre de précautions afin que les communes ne soient

45. Un seul exemple trouvé dans les archives.

pas tentées de vider l'article protecteur des forêts de son contenu. Celles-ci s'articulent autour de trois idées. La première concerne les forêts qui ne peuvent supporter le pâturage des moutons, la seconde vise les bénéficiaires de la dérogation et, enfin, la troisième s'attache aux animaux qui sont admis au pacage.

Selon l'article 67 du code forestier⁴⁶, quels que soient l'usage ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'administration forestière.

L'âge et la nature du bois influent en effet sur les usages que les lois permettent d'en faire. Tant qu'il ne peut se défendre lui-même, il est en défends, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis d'y introduire des bestiaux. Il devient défensable lorsqu'il est assez fort pour n'être pas abrouiti et endommagé par eux. Il ne peut y avoir rien de fixe sur l'âge auquel le bois est défensable. L'ordonnance de 1669, titre 25, article 13 le déclare tel à six ans, mais elle est sur ce point plus démonstrative que limitative. Cela dépend de l'espèce du bois, du climat, de la qualité du sol et même des saisons. En principe, le bois est en défends jusqu'à ce qu'il ait acquis la force nécessaire pour que les bestiaux ne puissent pas lui nuire par leurs dents, cornes ou pieds et ils sont réputés dangereux tant que leur morsure peut arrêter la croissance⁴⁷.

Si l'administration forestière estime que le parcours est dangereux pour les jeunes arbres, elle peut supprimer l'autorisation et déclarer que les bois sont en défends, mesure rarement appréciée par les communes comme le montre le cas de Belcodène (Bouches-du-Rhône). Le conseil municipal se plaint, en 1864, car le parcours a été interdit. Le procès-verbal de reconnaissance rappelle l'ordonnance royale du 8 juillet 1829 qui autorise le parcours des moutons dans les bois pour un temps illimité, mais seulement dans les cantons désignés comme défensables par les agents forestiers. Or, depuis trois ans, la forêt de Belcodène a été mise en défends provisoirement, donc aucun canton n'a pu être désigné comme défensable et trois raisons sont indiquées. Tout d'abord, la forêt de 209 hectares est peuplée en chênes kermès qui couvrent toute la surface du bois. Ensuite, il s'y trouve des chênes verts épars. Enfin, il y pousse quelques pins d'Alep disséminés. En 1860, une coupe extraordinaire a eu lieu, imposant ensuite de mettre toute la forêt en

46. Décret du 17 nivôse an 13 (7 janvier 1805) : « Les droits de pâturage et de parcours dans les bois et les forêts appartenant soit à l'Etat et aux établissements publics soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou les particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux que dans les parties de bois qui auront été déclarés défensables conformément aux articles 1 et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669 et sous les prohibitions portées sur l'article 13 du même titre ».

47. L. J. J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome I, p. 132, n° 9.

défends pour préserver les jeunes bois. En 1865, quelques parties de la forêt dont le sous-bois aura quatre ans pourront être déclarées défensables. Il faut attendre.

Le droit de déterminer l'âge où les bois sont défensables revient à l'administration forestière, de même que le temps, c'est-à-dire l'exclusion des troupeaux aux époques où leur séjour peut détériorer le sol de la forêt⁴⁸.

L'administration fixe la durée du pâturage suivant l'état et la possibilité de la forêt⁴⁹. Chaque année, conformément à l'article 69 du code forestier⁵⁰, avant le 1^{er} mars, les agents forestiers font connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons reconnus défensables et le nombre de bestiaux admis au pâturage.

La demande de défensabilité émane parfois de la commune comme le montre le cas de Nans (Var) en 1832. Le conseil municipal présente une demande afin de faire rapporter les dispositions de l'ordonnance royale du 26 août 1821 qui prescrivait de livrer un bois en défends pendant douze ans. Après la visite de l'agent forestier, l'avis du conservateur des forêts, celui du sous-préfet de Brignoles, dans la mesure où les arbres sont tous âgés de six ans, qu'ils ont un degré de force et d'élévation suffisant, il est possible que le canton visé soit effectivement déclaré défensable⁵¹.

Afin de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires, le conservateur possède la minute de l'état général des cantons défensables et des états de bestiaux produits par les usagers ; aux chefs de service reviennent les procès-verbaux des cantons défensables, les originaux de notification et les procès-verbaux de la marque des bestiaux ; les chefs de cantonnement conservent dans leurs archives la minute des actes constatant les opérations auxquelles ils ont procédé⁵².

La publication par le maire des cantons reconnus défensables et du nombre des bestiaux admis au pâturage, prescrite par les articles 69 et 112 du code forestier⁵³, est d'ordre public, mais n'a pas d'importance ni

48. Cassation, 18 mars 1837.

49. *Idem*.

50. Article 69 du code forestier : « Chaque année, avant le 1^{er} mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères ».

51. Archives départementales du Var, 6 K 48, Nans, arrêté du 23 janvier 1832, article n° 177.

52. Circulaire A 389

53. Article 112 du code forestier : « Toutes les dispositions de la VIII^e section du Titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des

d'influence pour l'administration ; son défaut n'excuse pas le délit et n'en constitue pas un⁵⁴.

La défense d'envoyer des bestiaux dans les bois avant de les avoir fait déclarer défensables est absolue et n'admet aucune dérogation ni par usage ni par conventions particulières, lors même que le titre fixerait l'âge du bois auquel l'introduction serait permise⁵⁵.

En cas de contestation, conformément aux articles 65⁵⁶, 67 et 121 du code⁵⁷, la décision des agents forestiers sur la désignation des cantons défensables sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Si la contestation porte sur l'état et la possibilité de la forêt et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage ou au panage, dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues en conseil de préfecture aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par le chef de l'Etat en Conseil d'Etat⁵⁸.

Le pâturage est d'une telle importance pour nombre de communes que les heurts avec l'administration forestière sont inévitables. En 1848, le conseil municipal de Roquefort (Bouches-du-Rhône) conteste violemment l'attitude de l'administration. Selon le citoyen-maire, les justes plaintes de ses prédécesseurs doivent être renouvelées inlassablement afin qu'elle ne s'obstine plus à ruiner l'agriculture locale. Les terres ne produisent presque rien et les troupeaux ne peuvent les parcourir qu'après huit ans à dater de l'année de la coupe. De plus, les habitants les plus pauvres qui n'ont pas de bois pour chauffer leurs fours à pain sont obligés d'aller le faire cuire à Aubagne. L'administration leur a bien délivré une partie de bois, mais celle-

communes et des Etablissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84 ».

54. Cassation, 29 août 1839.

55. Cassation, 26 février 1824.

56. Article 65 du code forestier : « Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture ».

57. Article 121 du code forestier : « En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux ».

58. Article 117 de l'ordonnance d'application : « En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par le conseil de préfecture en exécution des articles 65 et 67 du code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'Etat ». Cassation, 5 juillet 1834.

ci est tellement minime qu'elle sert à peine une fois. Le conseil estime que cet état de chose doit cesser et il demande pour cela de réduire les années pour revenir sur les coupes (sept ans au lieu de huit) et qu'une plus grande quantité de bois soit donnée aux malheureux.

Le rédacteur du procès-verbal de reconnaissance estime que le rendement du sous-bois communal est bien supérieur au capital. Par ailleurs, la commune comprend cinq propriétaires de troupeaux (pour 400 habitants) qui ne paient que 85 F à titre d'indemnité, somme qui n'est pas en rapport avec la valeur du pacage. En conséquence, la réclamation de la commune n'est pas fondée et il est hors de question que les bois bas soient exploités au-dessous de dix ans car ce serait compromettre l'avenir de la propriété forestière, les jeunes sujets seraient piétinés et mangés par les moutons. En ce qui concerne les malheureux dépourvus de bois, l'administration rappelle que depuis 1846 deux coupes affouagères n'ont pas été délivrées car la commune n'a pas choisi d'entrepreneur responsable de l'exploitation. Ceci ressemble à une renonciation qui prouve que la commune n'a pas besoin de ce type de bois pour le chauffage des fours à pain.

Un autre exemple d'opposition à l'administration est fourni, en 1868, par la commune d'Eyguières (Bouches-du-Rhône) lorsqu'elle demande la mise en adjudication de tout le quart en réserve. Temporairement, les parties exploitées sont interdites et le seront jusqu'à l'âge de huit ans. La commune ne possédant plus que 241 hectares défensables, seules 704 bêtes peuvent être nourries au lieu des 1.116 que comportait le troupeau auparavant.

Selon le rapporteur de l'administration forestière, la commune ne peut se plaindre puisqu'elle a été avertie en 1869 du résultat qu'aurait sur le pâturage l'exploitation du quart en réserve. De plus, le manque à gagner ne peut être invoqué puisque la commune a perçu 2.120 F, somme qui doit être considérée comme une compensation de la diminution constatée sur le produit de la taxe de dépaissance.

L'administration considère que le pâturage a causé la ruine des montagnes du Midi. « Est-ce au moment où le reboisement s'impose comme une question de vie ou de mort aux économistes, que l'administration doit favoriser des mesures dont le résultat certain, nécessaire, serait la disparition de toute végétation ligneuse et herbacée ? ». Le rapport explique comment l'herbe est arrachée, déracinée par la dent des moutons, comment la pluie dénude facilement les pentes, comment le piétinement des pattes pointues déplace les pierres et la terre et provoque des éboulements dans les vallons, comment les moutons mangent les jeunes pousses d'arbres qui ne peuvent ensuite se développer. Si le parcours était autorisé à quatre ans, les pousses de chênes verts auraient encore moins de chance de se développer puisqu'elles seraient à portée de dent. Il est donc important d'attendre huit ans pour que les bourgeons soient hors de portée des moutons.

Le rapporteur établit ensuite une comparaison avec les forêts des particuliers. Certes, les moutons y sont introduits après trois ans, mais dans un contexte bien différent. Le nombre des bêtes à l'hectare est inférieur à celui des forêts communales. Le pâturage ne s'exerce qu'en hiver car les moutons reviennent des Alpes en octobre-novembre, ne restent dans les bois que jusqu'au mois d'avril, à cette date, ils vont vers la Crau, pour être ensuite dirigés à nouveau vers les Alpes. Les bourgeons ont donc le temps de croître. Enfin, il n'y a qu'un troupeau et le propriétaire exploite sagement le pâturage, autant de conditions qui ne se retrouvent pas pour les forêts communales. Celles-ci doivent être protégées alors que l'exception de l'article 110 est devenue la règle en Provence.

L'administration rejette donc la demande et impose d'attendre quatre ans afin que les bois soient défensables.

Il ne suffit pas que le parcours ne soit autorisé que dans les cantons défensables à certaines époques, il faut aussi imposer un certain nombre de conditions visant les propriétaires de troupeaux, donc les bénéficiaires de la dérogation.

Le droit de pâturage est exercé par tous les habitants de la commune, propriétaires ou fermiers, sans qu'il soit nécessaire pour eux d'être français de naissance ou naturalisés français⁵⁹. Lorsqu'une ordonnance du chef de l'Etat autorise le pâturage des moutons dans les bois d'une commune, ce droit appartient à tous les propriétaires de la commune, quel que soit leur domicile⁶⁰.

Parce qu'ils sont soumis aux charges locales et au paiement des contributions des bois communaux, les propriétaires forains profitent des avantages accordés à la commune comme l'avait entendu la loi de 1792⁶¹. Cette disposition législative n'ayant pas été abrogée, bien que ce fut demandé lors de la discussion du code forestier, il faut comprendre que les propriétaires forains ont les mêmes droits que ceux qui sont domiciliés dans la commune⁶².

Un droit d'usage étant un droit communal, les nouveaux habitants ont le droit d'y participer, comme à la délivrance et partage des produits communaux, c'est-à-dire que la survenance des nouveaux habitants diminue la

59. Cassation, 11 mai 1838.

60. Nîmes, inédit, 26 novembre 1835 et 26 mai 1836, dans A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome II p. 300, n° 21.

61. Article 15, titre 1^{er} : « Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans les communes assujetties à parcours, sont autorisés à mettre sur le troupeau commun une quantité de têtes de bétail proportionné à l'étendue de leur exploitation ».

62. E. MEAUME, *op. cit.*, tome II, 1^{re} partie, p. 244 et 245. Arrêt inédit du 26 novembre 1835.

portion des anciens usagers, sans que la commune puisse demander des déli-
vrances plus considérables, motivées par l'accroissement de la popula-
tion⁶³.

La convention d'après laquelle des troupeaux hébergés hors du terri-
toire de la commune et appartenant à des propriétaires étrangers pou-
vaient être admis au pâturage, n'a rien de contraire à l'ordre public et
doit être exécutée⁶⁴.

Enfin, les dernières précautions à envisager, et elles sont nombreuses,
concernent les animaux.

D'une manière générale, en Provence, les problèmes de pâturage
forestier sont liés aux moutons, les chèvres ayant été évincées définitivement.
Exceptionnellement, la demande de dérogation peut concerner les porcs comme
c'est le cas à Escragnoles (Var) en 1834. Dans la mesure où la récolte de glands
est abondante, il est possible d'introduire des porcs dans la forêt commu-
nale, ceux-ci ne pouvant nuire au repeuplement. Cependant, certaines
précautions sont prises pour autoriser la mise en ferme. La glandée n'est accor-
dée que pour trois mois et le nombre de porcs sera fixé dans l'acte d'adju-
dication⁶⁵.

Dans les bons pâturages, qui ne sont exposés ni à la dénudation, ni au
ravinement, la possibilité, de juin au 15 octobre, est de dix moutons à
l'hectare. Si des dévastations sont à redouter, il n'y en a plus que cinq et par-
fois moins. En fait, l'idéal est deux moutons à l'hectare et dans les garrigues
une bête seulement pour que la végétation n'ait pas le dessous. En fixant le
nombre d'animaux à admettre au pâturage, le conservateur des forêts tient
compte des droits des usagers, de la possibilité des bois et doit avoir
constamment à l'esprit qu'il faut éviter de perturber les conditions d'exis-
tence des communes pastorales⁶⁶.

Si le droit de pâturage est insuffisant pour satisfaire tous les besoins des
usagers, le conseil municipal établit, d'après l'étendue des cultures de
chaque habitant, le nombre proportionnel des animaux à envoyer au pâtu-
rage. En cas d'abus, les conseils municipaux pourraient partager le droit par
feu ou suivant les prescriptions établies par la loi du 28 septembre et 6 octobre
1791, section IV, article 13 sur la vaine pâture⁶⁷.

63. A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome I, p. 556, n° 14.

64. E. MEAUME, *op. cit.*, tome II, 1^{re} partie, p. 246. Cassation, 8 février 1837.

65. Archives départementales du Var, 6 K 52, Escragnoles, arrêté du 6 octobre 1834, article n° 271.

66. Circulaire A 851. En cas de contestation, les tribunaux civils seront compétents pour
fixer les droits des usagers.

67. A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome II, p. 302, n° 45. Si l'on s'appuie sur les dos-
siers conservés par les archives, il ne semble pas que ce problème ait existé en Provence.

Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage dans les bois communaux remettent annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce⁶⁸.

Selon la loi du 29 juillet 1881 en son article 12, avant le 1^{er} janvier de chaque année, les communes doivent transmettre au préfet un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les espèces de bestiaux et le nombre de têtes, en plus de l'époque, de la date du début et de fin. Pour le cas où ce ne serait pas fait, le préfet y pourvoirait d'office après avoir pris l'avis d'une commission spéciale.

Avec l'article 72 du code⁶⁹, les animaux de la commune doivent être réunis au sein d'un même troupeau, ce qui parfois semble difficile comme le note la commune d'Allos (Alpes de Haute-Provence) en 1828 au moment de la contestation de la soumission des bois au régime forestier.

Conformément à l'article 75 du code⁷⁰, les usagers sont tenus de mettre au cou des animaux des clochettes dont le son puisse permettre de retrouver une bête qui se serait échappée⁷¹.

Les chemins pour aller au pâturage sont désignés, pour les bois soumis au régime forestier, par les agents forestiers. Si ces chemins traversent des bois défensables, il est fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, d'après les indications des agents forestiers, des fossés suffisamment

68. Article 146 de l'ordonnance réglementaire : « Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la puissance des communes et Etablissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123. »

69. Article 72 du code forestier : « Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée sous peine de 2 F d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section de commune sous peine d'une amende de 5 à 10 F contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

Les communes ou sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours ».

70. Article 75 du code forestier : « Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 F d'amende pour chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts ».

71. L.J.J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome II, p. 68 et 69, n° 41. Ordonnance du Grand Maître des Eaux et Forêts du 27 octobre 1763, art 17.

larges et profonds ou toute autre clôture pour empêcher les animaux de s'introduire dans les bois protégés.

Les propriétaires de troupeaux de moutons admis en forêt sollicitent parfois une autre autorisation : celle de loger les bêtes dans des grottes ou des beumes, à titre gratuit ou onéreux. A la réception de la pétition, l'administration vérifie la réputation du demandeur, le lieu où se trouve la grotte, s'il sera facile au troupeau d'y accéder sans causer de préjudice au peuplement, l'importance du troupeau. L'administration peut imposer au pétitionnaire qu'il déclare un nombre minimum de moutons sur la liste annuelle du pacage et la jouissance cessera de plein droit le jour où il ne figurera plus sur cette liste pour le nombre minimum prescrit ou si la bergerie reste vide pendant plus d'une année. Dans ce cas, elle sera concédée immédiatement à un autre propriétaire. La jouissance est personnelle et ne peut donner lieu à aucune substitution. Généralement, la jouissance a lieu à titre de simple tolérance pour une durée déterminée. Parfois, l'administration prévoit que les préposés forestiers, pourvus d'une clé de la bergerie, peuvent effectuer des visites domiciliaires sans l'assistance d'un officier public ou de témoins. Les passages nécessaires au troupeau sont déterminés chaque année s'il y a lieu par le service forestier, au moment de la désignation des cantons défensables et délimités par des tas de pierres élevés aux frais du concessionnaire, lequel versera de façon anticipée, chaque année, dans la caisse municipale, une redevance dont le montant est déterminé à l'avance. Un acte est passé entre le pétitionnaire et l'administration, les frais sont à la charge du concessionnaire, de même que les deux expéditions sur papier libre, une pour l'inspecteur adjoint des forêts, l'autre pour le maire de la commune où se trouve la grotte. En cas d'extinction de la tolérance, et quel qu'en soit le motif, le concessionnaire sera tenu de réparer les dégradations provenant de l'exercice de la concession et même, si sommation lui en est faite par le service forestier, de rétablir les lieux dans leur état primitif. En l'absence de sommation, il ne pourra, sous aucun prétexte, détruire aucune amélioration. La commune reste propriétaire des travaux exécutés dans la grotte, sans être tenue de payer aucune indemnité.

L'autorisation est révoquée dans le cas où un procès-verbal serait dressé contre le concessionnaire ou son berger pour délit forestier.

L'ensemble de ces mesures montre la prudence de l'administration lorsqu'il s'agit d'admettre les moutons dans les bois, ceux-ci présentant un réel danger, mais le pâturage forestier peut parfois avoir un aspect positif, comme celui soulevé par l'inspecteur de Brignoles en 1862. Constatant que les bois sont coupés beaucoup trop tôt, il souligne l'importance de l'élévation de l'âge de la révolution dans les forêts exploitées en taillis pour le pâturage. Son argument ne peut laisser les dirigeants municipaux indifférents : plus on abaisse l'âge de la révolution, plus on diminue la contenance des parties

à ouvrir aux troupeaux. Ceci ne constitue pas un plaidoyer pour le pâturage bien évidemment, mais dans la mesure où il est bien souvent une nécessité, pour le faciliter et donc favoriser les finances municipales, il est possible que la modification de l'âge de la révolution soit acceptée plus facilement par les communes⁷².

Il est regrettable que les archives n'aient pas conservé la totalité des dossiers concernant notamment les problèmes liés au pâturage forestier et que les informations concernant l'attitude des communes ne soient pas connues par d'autres sources.

Le Vaucluse excepté, avec un chiffre éloquent puisque 66 communes sur 67 demandent à bénéficier de l'alinéa 3 de l'article 110, on ignore pour les autres départements comment les dirigeants intégraient la nouvelle réglementation mais, si l'aspect quantitatif nous échappe, il demeure l'aspect qualitatif et là, même en tenant compte des dossiers manquant, il est certain que l'opposition l'emporte. D'ailleurs, dans un premier temps, pouvait-il en être autrement ? Était-il facile de demander aux habitants de se plier momentanément à cet article, l'objectif à long terme étant l'abandon de cette pratique ? Était-il possible d'inciter les petits propriétaires à recourir à d'autres méthodes pour nourrir le bétail alors que le climat de la Provence se plait à griller le moindre brin d'herbe parfois dès le mois de mai ?

Que les élus municipaux aient tenté de préserver le pâturage forestier le plus longtemps possible semble assez normal, surtout si l'on tient compte du fait que cette nouvelle réglementation se combinait avec d'autres mesures au moins aussi contraignantes, celle limitant la chasse n'étant pas la moindre, mais il faut tenir compte aussi de la différence que l'on peut relever entre les discours et la pratique. Les premiers, abordés ici, montrent des élus décidés à protéger le pâturage, les chiffres étudiés dans la seconde partie prouvent que les communes abandonnent relativement facilement cette ressource. On ne trouve pas dans ce domaine l'opposition virulente qui fit ployer l'administration forestière devant l'organisation de la chasse, il faut dire que les éleveurs n'ont jamais inquiété les élus... Le plus souvent, ils ont respecté la procédure à suivre pour bénéficier de la dérogation de l'alinéa 3, ils ont accepté de payer les sommes demandées, comportement qui devait conduire à protéger le patrimoine boisé par l'abandon qui serait fait progressivement du pâturage forestier.

72. Archives départementales du Var, 7 P 9, rapport de l'administration forestière au conseil général, daté de 1862.

B - Demandes d'autorisation et exploitation du pâturage forestier

L'alinéa 3 de l'article 110 du code introduisant une exception dont l'importance a été démontrée ci-dessus, il est normal qu'un formalisme entoure la demande formulée par les communes et qu'un grand nombre de sanctions soient attachées aux délits commis à l'occasion du pâturage forestier. L'autorisation étant accordée, selon les périodes, deux modes d'exploitation s'offrent aux communes, l'évolution allant bien entendu vers un durcissement afin que cette exception perde sa raison d'être.

Procédure à suivre et sanctions attachées aux délits

Pour obtenir l'autorisation de faire paître les moutons dans les forêts soumises au régime forestier, les articles 78⁷³ et 110 du code sont clairs : une ordonnance royale est absolument indispensable. Souvent, les maires et préfets ont ignoré cette procédure. D'après la Cour de cassation, ces actes de l'autorité inférieure sont sans valeur, l'autorisation royale, qui doit être formelle, ne peut jamais être suppléée par des équivalents⁷⁴.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande, appliquant l'article 119 de l'ordonnance⁷⁵, par procès-verbaux, les agents forestiers constatent la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui peuvent être délivrés pour le pâturage dans les forêts soumises à ce droit. Ils indiquent le nombre des animaux qui peuvent y être admis et les époques où l'exercice de ce droit

73. Article 78 du code forestier : « Il est défendu à tous les usagers, nonobstant tous titres et possession contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199 et contre les pâtres ou bergers de 15 F. d'amende ou à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré ou en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du roi ».

74. Cassation, 11 février 1832. E. MEAUME, *op. cit.*, tome II, 1^{re} partie, p. 240.

75. Article 119 de l'ordonnance réglementaire : « Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits ; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir.

Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1^{er} février pour le pâturage, et avant le 1^{er} août pour le panage et la glandée ».

d'usage pourra commencer et devra finir. Les propositions des agents forestiers sont soumises à l'accord du conservateur, avant le 1^{er} février.

Conformément à l'article 63 de la loi du 18 juillet 1835 le conservateur des forêts adresse au maire le rôle des propriétaires admis au parcours et en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1840, il envoie une copie de ce rôle au trésorier payeur général du département.

L'autorisation de laisser pâturer les moutons étant une mesure gracieuse, elle ne peut, en cas de retrait, donner lieu à aucune réclamation de la part des usagers, ce qui exclut tout contentieux administratif et toute indemnité à leur profit. La révocation peut intervenir pour cause d'abus, dans le cas où le pacage serait reconnu nuisible au sol forestier ou incompatible avec sa conservation, enfin par le seul fait de l'introduction de chèvres.

Mal admise, la révocation est l'occasion pour les communes de développer tous les arguments possibles et imaginables afin d'obtenir le rétablissement du pâturage, comme le montre l'exemple de Cassis, en 1846. Lorsque le conseil municipal prend connaissance du procès-verbal de reconnaissance de l'administration forestière, il explique longuement les avantages liés au pacage. Il rapporte 500 F par an, ressource à laquelle on ne peut toucher qu'avec beaucoup de circonspection. D'autre part, parce qu'il contribue à amender la terre, il n'est pas incompatible avec la régénération de toutes les essences de bois. Ensuite, il est faux que les moutons broutent les jeunes pins car ils sont très amers, c'est le préservatif le plus sûr et le plus puissant. Quant au piétinement des troupeaux, les jeunes pins sont souples et se redressent, même sous les pas de l'homme. Enfin, les moutons fertilisent la forêt et il est faux de croire que les plantes parasites seules servent pour l'amendement des terres. Les habitants de Cassis, pour aller chercher de l'engrais des bêtes à laine, préférable sur tous les points, n'hésitent pas à parcourir quinze à vingt kilomètres avec leurs charrettes et cela rapporte annuellement au moins 300 F. Le préfet se rallie à l'avis du conseil municipal et, considérant que la commune est déjà très pauvre, il estime qu'il est difficile de lui enlever une de ses principales ressources, arguments qui n'ont pas été suffisants car le ministre des Finances a rapporté l'ordonnance royale de 1829 autorisant le pacage.

Les délits de dépaissance sont le résultat d'une introduction illicite de bestiaux dans les bois d'autrui, dans l'introduction d'une espèce de bestiaux, ou dans leur introduction intempestive, c'est-à-dire avant qu'aient été remplis les préalables exigés par la loi⁷⁶. Le délit est indépendant du dommage⁷⁷. L'interdiction du pâturage étant de droit commun et l'usager ne pou-

76. L.J.J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome I, p. 187, n° 84.

77. L.J.J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome I, p. 188, n° 86.

vant, quel que soit son titre, conduire ses bestiaux que dans les cantons déclarés défensables, il devient un délinquant ordinaire lorsque ses troupeaux sont hors de ces cantons⁷⁸.

Selon la Cour de Grenoble, lorsque le pâturage des moutons a été toléré dans une commune, avant comme depuis le code forestier, que la commune s'était pourvue pour obtenir l'ordonnance spéciale imposée par l'article 110, et surtout qu'une décision ministérielle avait accordé un délai, ce fait de pâturage ne constitue pas un délit, mais il n'en serait pas de même à l'égard des chèvres⁷⁹.

Avec l'article 77 du code⁸⁰, le pâturage, par les usagers ou habitants, d'un nombre d'animaux supérieur à celui fixé par l'administration est puni, pour l'excédent, par l'amende ordinaire pour les animaux en délit, en vertu de l'article 199 du code⁸¹. L'administration vérifie que le chiffre déclaré est conforme à la réalité comme le montre le rapport de la direction générale des forêts en 1875 pour la commune de Roquefort. Elle constate que le sieur Jean possède 70 moutons qui ne figuraient pas sur la déclaration remise à l'agent forestier en exécution des articles 118 et 146 de l'ordonnance. Cependant, comme l'ensemble des bêtes ne dépasse pas 567 têtes, chiffre qui n'excède pas la possibilité du canton livré au parcours, aucune sanction n'est prise.

Conformément à l'article 73 du code⁸², les usagers ne doivent envoyer

78. Cassation, 16 janvier 1836.

79. E. MEAUME, *op. cit.*, tome II, 1^{re} partie, p. 242 ; A. ROUSSET et J. BOUER, *op. cit.*, tome I, p. 307, n° 7 ; Cassation du 7 mai 1830 et du 16 mars 1833.

Seules les communes d'Allauch et Lançon (Bouches-du-Rhône) avaient obtenu l'autorisation, par décision du ministre de l'Intérieur du 5 juillet 1824 d'introduire des chèvres dans les forêts. Ces deux communes avaient obtenu du Parlement des arrêts favorables à leur demande car les roches qui forment le sol communal sont trop escarpées pour que les brebis puissent y aborder, il n'y avait que les chèvres qui pouvaient se nourrir sur ces bruyères stériles, incapables d'être reboisées. VILLENEUVE (Comte de), *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1821-1829, 4 volumes, tome IV, p. 86 et s.

80. Article 77 du code forestier : « Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 199 ».

81. Article 199 du code forestier : « Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus sont condamnés à une amende de : 1 F pour un cochon, 2 F pour une bête à laine, 3 F pour un cheval ou autre bête de somme, 4 F pour une chèvre, 5 F pour un bœuf ou un veau.

L'amende sera doublée si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ».

82. Article 73 du code forestier : « Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 F ».

au pâturage que des animaux pourvus d'une marque spéciale, à peine d'une amende de 3 F par tête de bétail non marqué.

L'article 72 du code régleme la surveillance des troupeaux communaux et limite le droit des propriétaires dans ce domaine⁸³. Les communes ou sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Des exceptions sont cependant possibles comme le montre l'exemple de Bras (Var) en 1829. Le conseil municipal demande l'autorisation de continuer à affermer par lots les pâturages de la forêt communale et à ne pas être soumis à la condition de troupeau commun. Le conservateur des forêts considère que cette mesure ne portera pas préjudice aux bois car la commune, en divisant les cantons défensables par lots, en retire un plus grand produit et les troupeaux appartenant à plusieurs propriétaires ne peuvent être confondus.

Selon l'article 78 du code, des amendes sont prononcées contre les propriétaires qui laissent paître moutons, chèvres ou brebis dans les forêts interdites. L'amende de 15 F s'applique non seulement au pâtre commun, mais à tous les pâtres ou gardiens particuliers, quels qu'ils soient. La loi a voulu atteindre et punir tout à la fois les propriétaires des bestiaux et les gardiens qui les conduisent.

Enfin, il faut signaler, le cas est assez rare, que l'administration forestière peut commettre des erreurs. En 1896, le maire d'Aubignosc (Alpes de Haute-Provence) fait remarquer au conseil municipal que le procès-verbal de reconnaissance pour 1895 et les années précédentes ne contient pas la réserve du quartier des Amarines, or, depuis plus de cinq ans, le conseil a sollicité la délivrance au libre parcours de ce quartier. Le maire ayant eu des assurances en haut lieu a garanti à ses administrés qu'ils pouvaient se livrer au parcours dans ce quartier et trois propriétaires, verbalisés car le canton est toujours en défens, demandent à la commune le remboursement de leur amende. Le conseil municipal estime que l'administration forestière est responsable, d'autant que les agents forestiers ont négligé de prévenir le maire du danger. Considérant qu'il a agi de bonne foi, le maire demande au ministre de l'Agriculture et au conseil des Finances d'annuler les trois procès-verbaux, sinon la commune remboursera et se pourvoira devant les tribunaux compétents. Deux mois plus tard, les trois procès-verbaux étaient supprimés.

83. A plus forte raison ne peut-on y laisser des bestiaux à l'abandon, quelque titre de parcours qu'on ait (Cassation du 22 avril 1824). Disposition qui a disparu semble-t-il en 1827.

Les sanctions sont certainement durement ressenties par la population puisqu'en 1854 le préfet estime que les pénalités du code forestier sont appropriées aux massifs boisés des plaines, mais qu'elles ne peuvent être appliquées aux forêts des contrées élevées sans causer un dommage considérable aux populations pastorales.

D'une manière générale, l'administration forestière est d'une vigilance extrême, toute son attention est centrée sur la protection des forêts, cependant, elle ne reste pas insensible à la misère des plus démunis, des populations rurales notamment, consciente de l'utilité de cette activité de survie pour les individus et de l'importance des rentrées financières que représente le pâturage pour les caisses municipales.

Exploitation des pâturages forestiers

Le pâturage est considéré comme menu produit dans les forêts domaniales et comme produit accessoire dans les bois communaux et d'établissements publics⁸⁴. Les systèmes utilisés pour l'exploitation des pâturages communaux ont évolué au fil des ans. Dans un premier temps, la mise en ferme est la règle puis, à une date difficile à déterminer, la perception d'une taxe par tête de bétail est imposée par l'administration forestière, sans qu'il soit possible, d'après les archives, de connaître les raisons qui ont motivé ce changement.

Lorsque la mise en ferme du pâturage est le système en vigueur, au moment de l'application du code forestier, celle-ci doit être délibérée par le conseil municipal. Un cahier des charges est établi qui sera homologué par le préfet.

L'adjudication est faite par le maire, en présence des adjudicataires et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet⁸⁵.

Chaque adjudication est l'objet d'une autorisation spéciale du préfet qui devra prendre l'avis de l'agent forestier local.

84. Arrêté ministériel du 22 juin et 1^{er} septembre 1838 ; Circulaire A 842. Selon un rapport rédigé par Monsieur Bedel, inspecteur, en 1864, sont considérés comme produits accessoires : le parcours des bêtes à laine, la chasse, la récolte des truffes et des glands, l'exploitation des glaciers, l'extraction des feuilles mortes, des bois morts, des herbages et des arbustes. Archives départementales de Vaucluse, 7 M 359, rapport de 1864.

85. Selon l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 octobre 1818, il était défendu aux communes de mettre en ferme leurs biens communaux ou même d'exiger de chaque habitant un droit d'accensement ou une rétribution par têtes d'animaux dans la partie des communaux nécessaire à la dépouille des troupeaux des habitants. L.J.J. CAPPEAU, *op. cit.*, tome I, p. 29, n° 30.

Pour autoriser les adjudications, le conservateur fait reconnaître, par l'intermédiaire des agents forestiers, les cantons où les adjudications de pâturage pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts.

Le système de l'adjudication suppose qu'il se trouve des preneurs prêts à payer la somme demandée par la commune. Or, les dossiers conservés aux archives montrent que ses espérances sont parfois déçues comme le prouve l'exemple d'Allauch, en 1857. La ferme est proposée pour 700 F et sera attribuée à Pécoul, un marchand boucher de Marseille, pour 355 F, pour 16 mois, différence considérable.

Il semble que la commune de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) ne soit pas plus satisfaite du système. Par une lettre au ministre de l'Intérieur du 25 mars 1849, le conseil municipal résume la situation : le produit réel du fermage du coussou, d'environ 300 F, est absorbé par le salaire du garde forestier imposé à la commune, par le paiement des contributions, et enfin par l'indemnité allouée à l'Etat.

Si les communes sont souvent réticentes à l'égard du fermage, les adjudicataires aussi peuvent éprouver des difficultés. En 1830, le sieur Vaquette, fermier de la taxe établie sur les bestiaux qui profitent des pâturages de Carros (Var), demande une indemnité sur le prix de sa ferme pour n'avoir pu percevoir cette taxe des habitants du Broc qui font paître leurs bestiaux dans le même pâturage. Le cahier des charges prévoit que l'adjudicataire ne pourra percevoir la taxe que des particuliers qui auront fait leur déclaration à la mairie, conformément à la circulaire du préfet du 1^{er} août 1825, sauf à lui de poursuivre devant les tribunaux ceux qui conduiraient des troupeaux dans les pâturages communaux sans avoir fait la déclaration. Les propriétaires de bestiaux des communes voisines ne sont reçus ni à faire leur déclaration, ni à pacager sur les terres communales de Carros, la seule commune de Broc exceptée. Le pétitionnaire a déjà intenté plusieurs actions contre des particuliers de cette dernière commune et à chaque fois il a été débouté. Selon une délibération du conseil municipal, la réclamation est mal fondée car les habitants exercent par titre et depuis un temps immémorial le droit de conduire leurs troupeaux dans les pâturages communaux de Carros. Le sous-préfet considère qu'il faut rejeter la demande⁸⁶.

Difficultés pour trouver un acquéreur intéressant, réticence des communes, volonté de l'administration de restreindre le pâturage forestier... pour

86. La situation semble alors sans issue car on peut se demander qui paie. Les étrangers ne peuvent payer puisqu'ils ne sont pas admis au pâturage, et les habitants de Carros et du Broc ne doivent pas payer en vertu d'un droit antérieur. Il est regrettable que le dossier ne livre pas la solution finale adoptée. Archives départementales du Var, 6 K 46, Carros, arrêté du 13 mai 1830, article n° 112.

des raisons qui ne ressortent pas clairement, le système évolue, comme le montrent les exemples relevés dans les dossiers d'archives.

En 1864, constatant que le bail du pâturage en cours va expirer, le conseil municipal de Peynier (Bouches-du-Rhône) estime qu'il est nécessaire de conserver ce revenu à la commune car elle a engagé des dépenses considérables et en projette d'autres, comme amener dans le village les eaux de Branguier pour établir des fontaines. L'idéal serait donc que la ferme fut renouvelée pour trois ans. Dans son rapport au sénateur, l'administration des forêts indique qu'à l'avenir les habitants devront faire pacager, moyennant une redevance fixée par le conseil municipal et acceptée par le préfet. Cependant, afin que la commune ne perde pas une partie de ses revenus, l'administration accepte que la ferme fonctionne encore une année. Le procès-verbal d'adjudication fait état d'une redevance de 500 F et le cahier des charges indique que la ferme ne vaut que pour une année. Il est vraisemblable qu'une telle mesure ne plaisait pas au conseil municipal puisque, en temps voulu, il demande le renouvellement du bail pour les trois années suivantes. Bien entendu, l'administration des forêts veille et rappelle les propos de l'année passée, donc la ferme n'est pas reconduite.

Les réticences des communes à abandonner l'adjudication du pâturage se perçoivent encore en 1870, comme le prouve la délibération du conseil municipal de Belcodène. Le pacage des bestiaux qui ne rapporte que 0,50 F par tête donnerait un produit plus élevé si la ferme était accordée pour quatre ou six ans. Dépourvue d'ambiguïté, la réponse de l'administration forestière retient l'attention car elle introduit un nouvel élément. Bien que la prohibition du pacage des chèvres et des moutons soit d'ordre public, les communes les plus pauvres peuvent se livrer au pâturage, cependant, et c'est là qu'intervient la nouveauté, ce droit ne concerne que les bestiaux possédés par les habitants. En aucun cas, il ne peut concerner les animaux destinés au commerce. Désormais, le législateur ne prendra en compte que l'intérêt immédiat de l'agriculteur et non son désir de spéculation. La faveur accordée à titre exceptionnel ne peut concerner les étrangers, moyennant une redevance annuelle. La jurisprudence forestière, d'accord avec la nature même du droit de pacage, s'oppose à ce que l'on mette en adjudication le pâturage en forêt. Le seul moyen pour augmenter les ressources ne peut viser la durée du fermage, mais la taxe par tête⁸⁷.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, il convient donc de percevoir une simple taxe de la part des habitants, et celle-ci peut être modifiée sans problème. En 1874, à l'unanimité, le conseil municipal de Roquefort

87. L'interdiction présentée ici pour les bêtes du commerce semble assez récente, il est certain qu'auparavant des personnes étrangères à la commune affermaient les pâturages forestiers communaux pour y mettre les animaux destinés à la boucherie.

décide de laisser les habitants jouir des pâturages communaux pour 1875, en maintenant la taxe de 0,25 centime par bête à laine. Le troupeau comprend 567 bêtes. Le total de la redevance s'élève à 141,75 F. En 1875, sans explication, la taxe est doublée et il faut souligner que le nombre des animaux a considérablement diminué puisqu'il ne reste plus que 440 bêtes. Cependant, avec l'augmentation, la commune percevra 220 F. Le conservateur des forêts donne son accord en soulignant que la taxe de dépaissance n'est pas exagérée.

Ce système comporte un risque, comme cela ressort d'une circulaire de 1860 émanant du préfet de Vaucluse, adressée aux sous-préfets et aux maires. Pour certaines communes forestières, les taxes de pâturage ne donnent pas les revenus qu'elles devraient équitablement produire, le taux est trop faible et parfois aucun contrôle n'est exercé. La caisse municipale se trouve ainsi frustrée d'une ressource toujours nécessaire et souvent indispensable, qu'il faut remplacer par une augmentation des centimes additionnels.

Une telle négligence est préjudiciable à la forêt à un autre titre puisque, conformément à la circulaire du même préfet, de 1858, le tiers au moins du montant des taxes de pâturage doit être affecté à des travaux de reboisement. Désormais, la taxe ne pourra être inférieure à 50 centimes par tête, quelle que soit la durée de l'exercice du pacage pendant l'année⁸⁸.

Cette observation est d'autant plus justifiée que, dans certains cas, comme à Châteaudouble (Var), en 1860, c'est la gratuité totale. L'administration fait observer que la commune pourrait tirer un revenu annuel de 1.000 F en imposant une taxe sur les bêtes aumailles et chevalines qui entrent librement dans la forêt communale à certaines époques de l'année.

Certaines activités, liées au pâturage, doivent être prises en compte dans les finances municipales, comme le montre l'exemple de Gémenos (Bouches-du-Rhône). En 1856, le sieur Fajon demande au préfet la concession d'un terrain communal pour faire sécher ses laines. Propriétaire d'une peignerie, il développe l'importance de son exploitation pour les ouvriers qui « continueront à trouver chez lui non seulement leur pain de chaque jour, mais encore une aisance qui avant son arrivée leur était inconnue ». Avant l'installation de son usine, une femme gagnait 0,60 à 0,75 F par jour, un homme, 1,50 à 1,75 F. Avec cette exploitation, une femme gagne 1,25 F et un homme 2,50 F par jour. Dans la mesure où cette usine emploie plus de cent personnes, il estime qu'il verse annuellement 90.000 F dans le pays. D'abord présentée au conseil municipal, sa demande essuie un refus car le terrain est pourvu de pins et de semis. Par contre, l'administration forestière, très sensible à l'argu-

88. Archives départementales de Vaucluse, 7 M 248, circulaire n° 38 du 22 octobre 1860.

ment touchant à l'emploi, considère que cette activité ne portera pas préjudice à la forêt car, malgré les semis, il existe des places occupées par des rochers ou des graviers dénudés de bois. Dans la mesure où le sieur Fajon se dit prêt à s'installer ailleurs, le conseil municipal finit par accorder la concession, étant entendu qu'il paiera une redevance de 1 F à l'are, soit 15 F par an⁸⁹. Ce cas est intéressant car on ne peut s'empêcher de se demander quelle était le véritable motif de refus du conseil municipal, il est difficile de le suivre lorsqu'il manifeste un tel souci de protection de la forêt, la situation inverse, refus de l'administration et accord de la commune, étant quand même plus fréquente.

En matière d'imposition, normalement, les communes sont tenues de payer cinq centimes par franc sur les produits tant principaux qu'accessoires de leurs bois pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces mêmes bois. Certaines communes rechignent à acquitter cette dette comme cela ressort de l'arrêté du 21 mars 1843 concernant la commune de Lançon (Bouches-du-Rhône). Le rôle de redevance des pâturages communaux pour 1842 s'élevait à 1.400,80 F. Le receveur de l'enregistrement aurait dû percevoir 70,04 F. N'ayant rien reçu de la commune, le conseil municipal est mis en demeure de voter la somme réclamée, mais ce dernier refuse sans motif. Faisant référence à l'article 5 de la loi du 2 juin 1841, à l'instruction ministérielle du 27 décembre 1841 et à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, l'arrêté prévoit en son article 2 que la somme de 70,04 F sera immédiatement payée au moyen additionnel ouvert sur les fonds libres de l'exercice courant et qui sera porté au budget supplémentaire de 1843⁹⁰.

Les objectifs de l'administration concernent au premier chef la protection de la forêt par le maintien absolu sous le régime forestier des bois productifs de revenus, ces derniers pouvant être soit aménagés, soit soumis à une exploitation régulière.

En ce qui concerne le déclassement des terrains boisés ou non, nécessaires à l'exercice du pâturage, il est dans les intentions du gouvernement que cette révision soit conduite avec rapidité et prudence en évitant un état qui pourrait surexciter les populations et donner ouverture à des prétentions exagérées⁹¹.

89. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, P 5 32, Gémenos, lettre du sieur Fajon au préfet en date du 12 janvier 1856.

90. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, K2 69, Lançon, arrêté du 21 mars 1843, article 94.

91. Archives départementales de Vaucluse, 7 M 400, lettre du conservateur à l'inspecteur en date du 19 décembre 1853.

La dérogation prévue par l'alinéa 3 de l'article 110 semble parfaitement justifiée en Provence⁹², mais son indispensable nécessité pour les agriculteurs ne peut faire oublier son caractère nuisible et l'administration des forêts, consciente des enjeux, ne reste pas sans faire de propositions telle l'extension des prairies naturelles ou artificielles par l'utilisation ou la création de nouveaux canaux d'irrigation. Cette mesure permettrait la diminution du nombre des moutons en forêt et l'augmentation de leur élevage en bergerie, d'où la possibilité de récolter ensuite un excellent engrais, si utile pour améliorer la qualité de la terre. Ainsi, selon l'Inspection de Brignoles, les forêts pourraient être laissées en repos, alors qu'on leur demande continuellement du bois, de l'engrais et la nourriture des bestiaux. Il faut que les forêts ressemblent aux forêts domaniales qui ne supportant pas de pâturage, sont dans un état remarquable⁹³.

Selon l'administration forestière, l'abandon ou la limitation du pâturage forestier doit conduire au développement d'autres ressources forestières. Que les moutons cessent de dénaturer le sol, de brouter les jeunes arbres et ceux-ci pouvant se développer permettront des coupes qui compenseront largement le manque à gagner provoqué par l'abandon du pâturage, propos qui méritent une vérification qui ne peut se faire qu'à l'aide de la comptabilité communale⁹⁴.

Jacqueline DUMOULIN

92. Selon le conseil municipal de Blauvac (Vaucluse) en 1862, la propagation des troupeaux est dans l'intérêt de la commune : « Les propriétaires de ces bêtes sont tous de pauvres habitants de la montagne, n'ayant que cette industrie pour les tirer de l'état malheureux dans lequel la providence semble les avoir condamnés ».

93. Archives départementales du Var, 7 P 9, Inspection de Brignoles, rapport sur la situation du service forestier, 1962.

94. Ce sera l'objet d'un second article à paraître dans une prochaine livraison de la revue.